

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JANVIER 2024**

Mention de la convocation du Conseil Municipal a été portée au registre des délibérations. Chaque membre du Conseil a été convoqué individuellement le 18 janvier 2024 pour la séance du 24 janvier 2024 à 18 heures, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

L'an **deux mille vingt-quatre** et le **vingt-quatre** du mois de janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au « Centre Culture Loisirs Cap sur la Mer » - Port Toga, sous la présidence de Monsieur **ROSSI Michel**, Maire de Ville-di-Pietrabugno.

Présents : MM. **CASANOVA S. CAVALLINI O ép RAFFAELLI. COMTE I. CRISTOFARI P. GRASSINI L. MARTINETTI F. MEZZANA C. PELLEGRINI R. PETRI-GUASCO E. PUSCEDDO J ép CALLIER. ROSSI E ép. MUSSIER. ROSSI M. SAVELLI J.M. SAVELLI M. VALERY J.N.**

Absents ayant donné mandat de vote : MM.

Mandant	Mandataire
GUAITELLA Corinne ép PALMIERI	ROSSI Michel
MARINI Cécile	GRASSINI Luc

Absents excusés : MM. **AGOSTINI F ép. SALGE. BRACCINI J.P. BECK P. FERRANDI J. GRASSINI R. ROSSI J.P.**

Le Maire, après avoir ouvert la séance et fait procéder à l'appel, constate que le quorum est atteint : **15** conseillers présents, **8** conseillers absents dont **2 ayant donné mandat de vote**.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Monsieur MARTINETTI Fabrice, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 est lu et approuvé.

Monsieur le Maire a proposé ensuite de passer aux questions inscrites à l'ordre du jour établi comme suit :

N°	Domaine	Objet
De-240124-001	5.2 Fonctionnement des assemblées	Décisions prises par le Maire depuis la séance du 13 décembre 2023
De-240124-002	7.1 Décisions budgétaires	Restes à réaliser et à recouvrer – Exercice 2023 – A reporter sur l'exercice 2024
De-240124-003	7.1 Décisions budgétaires	Autorisation dépenses investissement avant le vote du budget primitif 2024
De-240124-004	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	PLU – Préparation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD
De-240124-005	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols	PLU – Espaces Boisés Classés : Demande de classement et de déclassement des EBC auprès du Conseil des Sites de Corse
De-240124-006	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T	Modification du temps de travail d'un agent – Création poste de rédacteur 30 heures hebdomadaire
Questions diverses		

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JANVIER 2024**

- *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 1 intitulé : **Décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation du Conseil Municipal***

Monsieur ROSSI Michel, Maire : rend compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis la séance du 13 décembre 2023, relatives marchés publics et au droit de préemption.

Marchés publics

N° décision	Objet	Titulaire	Montant en € HT
Dec-291223-082	Attribution de l'accord cadre à bons de commande mono attributaire « Travaux de maçonnerie pour les besoins de la Commune- Lot 1 Travaux de maçonnerie et de gros œuvre sur la voirie communale	Groupement SARL BRANDO BTP/ ANTONIOTTI Résidence Bella Donna 20222 Brando	Mini 10 000 € HT Maxi 290 000 € HT
Dec-291223-083	Attribution du marché travaux 19/2023 « aménagement d'un parking temporaire au hameau de Guaitella pour une trentaine de véhicule légers et plus	SARL S3c Cap Corse Construction 20238 Morsiglia Siret n° 80776515100012	12620.00 € HT
Dec-291223-084	Attribution du marché de travaux n° 20/2023 « Travaux divers sur la Place Mattei – Quartier de Toga »	SAS ANTONIOTTI – Lot n° 49 – Allé Verte – ZA de Purettone – 20290 BORGIO – Siret n° 52461592900048	26 370.00 € HT

Droit de préemption

N° décision	Date Déclaration d'Intention d'Aliéner	N° Ordre	Date de renonciation	Section	N° de parcelles
Dec-131223-079	07/11/2023	043	13/12/2023	AC	206-207-208 (lots 103-42-108-109)
Dec-141223-080	12/12/2023	044	14/12/2023	B	872
Dec-261223-081	19/12/2023	045	29/12/2023	D	1136

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

- 1/ **A pris acte** des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal depuis la séance du 13 décembre 2023.
- 2/ **A dit** que ces décisions n'appellent aucune observation de sa part.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JANVIER 2024**

- *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 2 intitulé : Restes à réaliser et à recouvrer – Exercice 2023 – A reporter sur l'exercice 2024*

Madame Emma MUSSIER, Adjointe au Maire expose à l'assemblée délibérante ce que sont les dépenses engagées non mandatées et les recettes juridiquement certaines ;

Les restes à réaliser correspondent :

- aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Cette dernière est obligatoire pour toutes les collectivités et donne lieu à l'établissement d'un état en fin d'année, revêtu de la signature de l'ordonnateur et du comptable, pour permettre leur paiement au début de l'exercice suivant, tant que le budget de cet exercice n'a pas été voté.

- aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Il ne s'agit donc pas de prévisions budgétaires mais de recettes qui doivent être justifiées par un document écrit. Est considéré comme justificatif tout acte ou pièces permettant d'apprécier le caractère certain de la recette : contrat de prêt, décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur, contrat, convention avec un tiers ou d'autres collectivités, décision d'attribution de subvention...

Les restes à réaliser sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif et sont repris, pour un montant identique, dans le budget suivant. Ils doivent être établis de manière sincère.

L'état des RAR est établi au 31 décembre de l'exercice. Il est détaillé par chapitre ou article (en fonction du choix initiale du vote du budget par l'assemblée délibérante). L'état des RAR est arrêté en toutes lettres et visé par le Maire et le cas échéant par le Trésorier.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'état des restes à réaliser et à recouvrer de l'exercice 2023 à reporter au budget 2024 suivant :

- Restes à recouvrer : **1 615 864.73 €**
- Restes à réaliser : **2 824 284,33 €**

Ayant entendu l'exposé de **Madame Emma MUSSIER** et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ A adopté l'état des restes à réaliser et à recouvrer tels que figurant dans les tableaux annexés à la délibération.

2/ A dit que cet état sera transmis au comptable de la collectivité, annexé au budget primitif 2024 et au compte administratif 2023.

- *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 3 intitulé : Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024*

Madame Emma MUSSIER, Adjointe au Maire expose à l'assemblée délibérante que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JANVIER 2024**

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Madame Emma MUSSIER ayant précisé ensuite que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits** ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation susmentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Madame Emma MUSSIER ayant fait état des crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 a proposé à l'assemblée délibérante de consulter les documents détaillés.

Ayant entendu l'exposé de **Madame Emma MUSSIER** et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité ;

1/ A autorisé le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant le vote du budget primitif 2024 ;

Pour mémoire : crédits ouverts au budget 2023 : **5 414 908.36 euros** ;

Quart des crédits ouverts : **1 353 727.09 euros**.

• *Le Maire donne lecture de l'exposé n° 4 intitulé : **PLU - Espaces Boisés Classés : Demande de classement et de déclassement des EBC auprès du Conseil des Sites de Corse***

La présentation du rapport sur les Espaces Boisés Classés est effectuée en visio-conférence par **Madame Odile MERELO** de l'agence « Urba Corse ».

Prise de parole de Monsieur Michel ROSSI, Maire, sur ce que pourrait être le PADD et qu'un vote interviendra plus tard car nous sommes en phase de réflexion. Nous allons augmenter notre surface d'espaces boisés protégés.

Un volet pourrait concerner quelques espaces à déclasser dans le 1^{er} PLU – certains EBC de surfaces modestes pourraient être ainsi déclassés.

Il est évoqué une nouvelle proposition de classement notamment des châtaigneraies, des talus, des ruisseaux, oliveraie des MINELLI, vallon de TOGA.

Prise de parole de Marlène SAVELLI sur les emplacements des EBC et sur la constructibilité de certains terrains.

Prise de parole de Monsieur Luc GRASSINI s'interrogeant sur certaines zones d'EBC pour y réaliser des travaux notamment dans certaines oliveraies.

Prise de parole de Michel ROSSI, Maire, ceci n'est qu'une première présentation rien ne se décide ce soir – il s'agira uniquement d'une révision du PLU – l'environnement a été valorisé notamment avec les jardins partagés.

Le Maire ayant rappelé ensuite que le conseil municipal a délibéré le 28 mars 2017 pour réviser le Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Dans le cadre de cette révision, **l'article L.121-27** du code de l'urbanisme dispose que **les communes littorales classent en espaces boisés**, au titre de **l'article L.113-1** dudit code, « *les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature,*

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JANVIER 2024**

des paysages et des sites ». Afin d'apprécier si un parc ou ensemble boisé existant est l'un des plus significatifs, le juge examine (CE, 14 novembre 1990, Dame Collin, n°109154 109372) :

- la **configuration des lieux** (superficie du terrain, présence de constructions, caractère urbanisé ou non des espaces situés à proximité) ;
- le **caractère du boisement** : il convient d'analyser l'importance quantitative (nombre d'arbres, boisement total ou partiel) et qualitative du boisement (espèces) ; et compare ces différents éléments aux autres espaces boisés de la commune ou du groupement de communes.

Le Maire ayant également exposé que les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ne sont pas obligatoirement des espaces remarquables et caractéristiques au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. De même, des zones boisées répondant aux critères des espaces remarquables et caractéristiques ne seront pas toujours incluses dans les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.

Le classement d'un terrain en espaces boisés classés n'entraîne pas nécessairement son inconstructibilité. Il en résulte qu'une autorisation d'urbanisme ne peut être refusée du seul fait de sa situation en espaces boisés classés. Pour refuser un permis de construire ou une autorisation de travaux en espaces boisés classés, il appartient à l'autorité compétente d'apprécier si la construction ou les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Par conséquent, elle n'a pas compétence liée pour s'opposer aux travaux du seul fait qu'ils sont situés dans un espace boisé classé (CE, 31 mars 2010, n° 310774, mentionnée aux tables).

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) a pour effet **d'interdire les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements**. Ce classement entraîne néanmoins le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code Forestier et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres.

De plus, **au titre de l'article L.113-1**, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés : *« les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements »*.

Exposé :

Il est exposé que plusieurs éléments ou ensembles boisés présentent un intérêt pour être classés en plus des EBC déjà classés dans le PLU. Il est également précisé qu'une reconsidération des périmètres est à revoir sur la base des photos aériennes et bases de données les plus récentes mais aussi au regard de l'évolution de son PADD. Le projet propose ainsi de reconsidérer à la marge certains périmètres en conservant l'objectif d'origine.

De plus, il est proposé de renforcer le classement en intégrant de nouveaux boisements. Il s'agit ainsi de renforcer la protection des ripisylves en fond des vallées de Fiuminale et Toga car il est question d'écosystèmes singuliers et menacés notamment par le changement climatique. Ces habitats naturels offrent par ailleurs de multiples fonctions paysagères, écologiques, de prévention contre les crues et d'épuration des eaux de surfaces. Notons, que ce classement n'empêche pas la mise en œuvre des obligations légales de la GEMAPI

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JANVIER 2024**

Les châtaigneraies sont des boisements historiques qui doivent être protégés, reliquats des pratiques du passé mais vergers séculaires bénéfiques pour les exploitants : le PLU en vigueur avait déjà œuvré dans ce sens ; il s'agit de conforter ce classement en rectifiant et en élargissement les contours. L'exploitation, dont l'entretien, n'est cependant pas entravée.

Les oliveraies sont aussi des formations boisées qui caractérisent la commune. Souvent abandonnées, elles se mêlent au maquis proche. Ainsi, à Casevecchie, elles sont classées pour les reconnaître en tant que boisement singulier mais aussi pour leur rôle de stabilisation des sols lorsque les pentes sont prononcées. Dans les quartiers nord, l'oliveraie communale doit être revigorée et elle n'est que peut mélangée. Le déclassement va dans le sens d'une remise en culture.

L'Arboretum de Toga est quant à lui déclassé afin de pouvoir le gérer plus librement et le faire éventuellement évoluer par de nouvelles plantations, par un renforcement du potager pédagogique...etc. Il reste classé non constructible et conserve ses fonctions sociales et écologiques.

Dans ce même secteur géographique de Pietra Grossa / Palagaccio, deux autres périmètres sont revus en absence des critères permettant leur classement. Leur surface est faible et sans incidences écologiques.

Le projet de route dans ce quartier est un impératif pour structurer le futur quartier en extension. La configuration des lieux exige qu'elle traverse un EBC, petit îlot de verdure entre les résidences. Aussi, face aux fortes contraintes qui s'imposent aujourd'hui sur le territoire communal et à sa topographie contraignante, ce projet est indispensable au développement communal. L'EBC de faible surface et ne présentant pas un boisement remarquable ni singulier, ne jouant pas un rôle écologique indispensable, et ne participant pas au paysage, son déclassement peut être jugé sans incidences.

En dernier lieu, au-dessus des résidences de Pietra Grossa, une erreur d'appréciation est à relever au niveau du classement d'un affleurement rocheux dépourvus d'arbres.

Bien que le territoire conserve des vastes yeuseraies, il n'offre pas de boisements d'exception ; la volonté communale a été de cibler les écosystèmes les plus sensibles et symboliques du point de vue patrimoniale ou paysager comme les oliviers/oléastres et les châtaigniers.

Par cette révision, la cohérence des EBC est établie en cohérence des objectifs du PLU en cours. Ainsi, le projet prétend classer 34 ha -au lieu de 21,60 ha- en 9 ensembles distincts.

Le rapport joint à la présente note détaille cas par cas les arguments du classement et des déclassements.

Pour procéder au classement des boisements dans le PLU, **la commune doit saisir le conseil des sites de la Corse de sa proposition.**

Il est enfin rappelé que les espaces boisés représentent une servitude d'urbanisme créé par le document d'urbanisme, le P.L.U en l'occurrence, et non pas en une servitude d'intérêt général.

Dans ces espaces boisés classés :

- toute coupe ou abattage est soumis à autorisation préalable ;
- toute demande de défrichement fait l'objet d'un refus automatique ;
- tout changement d'affectation ou de mode d'occupation ou d'utilisation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire **et après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

- 1/ **Approuve** le projet de classement et de déclassement des Espaces Boisés Classés dans le cadre de la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme.
- 2/ **Autorise** Monsieur le Maire à soumettre le dossier au Conseil des Sites de la Corse.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JANVIER 2024**

Le Maire donne lecture de l'exposé n° 5 intitulé : PLU - Préparation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD

La présentation du projet est effectuée en visio-conférence par **Madame Odile MERELO** de l'agence « Urba Corse ».

Evocation de la loi **ZAN** (Zéro Artificialisation Nette) prise en compte de l'environnement renforcé Aout 2021 précisé en 2023 – le but étant de mieux exploiter des terrains en friches – retravailler les lieux de vie avec du collectif, optimiser le sol.

En résumé le « réservoir » de la commune est de 3 hectares en densification et en extension - à consommer d'ici 2050 (incluant les routes, cimetières, constructions ...) – un bilan doit être fait tous les 3 ans pour évaluer le taux de constructibilité (notamment pour les logements sociaux).

Par conséquent il est préférable de faire de la verticalisation urbaine plutôt qu'horizontale.

Prise de parole de Jeanne CALLIER formulant des inquiétudes sur le taux de constructibilité pouvant diminuer par la création de routes.

Monsieur Michel ROSSI, Maire, ayant exposé que dans le cadre de la révision de notre PLU, se dégage un processus de réflexion commun en raison des contraintes nouvelles – il s'agira d'une démarche proche de ce qu'il est actuellement.

Monsieur Michel ROSSI, Maire ayant rappelé ensuite que le contexte actuel est en mouvement et contraignant pour les communes pour lesquelles le sujet est problématique – la France manque de logement et les communes sont contraintes de réduire les espaces constructibles - dans le cadre d'un changement constitutionnel à venir. Nous sommes dans un contexte régional qui doit nous interpeller.

Monsieur Michel ROSSI, Maire, ayant rappelé également à l'assemblée délibérante qu'elle a délibéré le 28 mars 2017 pour réviser le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Le Maire ayant également rappelé les étapes clés de la procédure de révision du PLU :

- **Phase 1 - Lancement de la procédure** - une première réunion publique « *Un PLU c'est quoi ?* » s'est tenue le 20 mai 2022.

- **Phase 2 - Le Diagnostic Territorial** (état initial de l'environnement et définition des enjeux) : des ateliers « *PLU : Le Projet de Territoire – Imaginons ensemble l'avenir de la Commune* » se sont tenus en mairie le 15 septembre 2022.

- **Phase 3 - en cours - le PADD** (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), pierre angulaire du PLU. Il détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic.

- **Phase 3 – le PADD** : L'article [L153-12](#) du code de l'urbanisme précise qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article [L. 151-5](#), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

- **Phase 4 - La traduction règlementaire** du projet communal (zonage, règlement...) et sa justification au travers de la **rédaction du rapport de présentation**.

- **Phase 5 - La phase finale** : bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU, saisine des commissions, recueil des avis, enquête publique et approbation.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

1/ **A pris** acte de la présentation du projet de PADD ;

2/ **A dit** que le projet de PADD fera l'objet d'un débat ultérieur à l'issue de sa finalisation conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JANVIER 2024**

*Le Maire donne lecture de l'exposé n° 6 intitulé : **Modification du temps de travail d'un emploi de rédacteur territorial à temps non complet***

Le Maire ayant exposé qu'afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les agents il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de rédacteur territorial. Le nombre d'heures de l'agent passerait de 28 heures à 30 heures hebdomadaires.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé :

- **De modifier**, à concurrence de 30 heures, le nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à l'emploi de rédacteur territorial, crée par délibération susvisée en date du 16 juin 2023.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Commune, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 21 heures.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,